



Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision délibérée après examen au cas par cas Modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bernières-sur-Mer (14)

N° MRAe 2022-4478

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégialement le 21 juillet 2022, en présence de Marie-Claire Bozonnet, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Sophie Raous

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune Bernières-sur-Mer approuvé le 29 septembre 2007 et dont la révision a été approuvée le 20 septembre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4478 relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bernières-sur-Mer (14), reçue du président de la communauté de communes Cœur de Nacre, le 25 mai 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 24 juin 2022 ;

Considérant que la modification n° 1 du PLU de la commune de Bernières-sur-Mer consiste à :

- homogénéiser des règles de stationnement à ce jour spécifiques à chaque zone en s'inspirant pour ce faire des dispositions de la zone UC ;
- prolonger la protection d'un mur en pierre en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- déplacer un emplacement réservé destiné à la réalisation d'un cimetière ;
- créer un emplacement réservé de 5 910 m² pour permettre la réalisation d'un parc urbain paysager;
- ajouter une précision sur la légende du règlement graphique concernant une « haie » à créer à des fins de gestion hydraulique ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Cœur de bourg » pour supprimer l'indication du nombre de 48 logements minimum à envisager afin que la commune puisse garder une latitude sur la place dédiée aux services par rapport à celle dédiée aux logements. La densité minimum de 20 logements par hectare, correspondant à l'objectif fixé par le SCoT, reste indiquée dans l'OAP;
- modifier l'OAP « Extension urbaine » afin de supprimer l'indication du nombre de 19 logements minimum pour la remplacer par les objectifs du SCoT visant une densité minimale moyenne de 20 logements par hectare, soit 22 logements minimum à envisager sur le secteur de l'OAP;

Considérant que le territoire du PLU de la commune de Bernières-sur-Mer :

- comporte des zones Natura 2000 : « Marais arrière-littoraux du Bessin » (FR2500090) située à 3,2 kilomètres environ des zones bâties de la commune, « Anciennes carrières de la vallée de la Mue » (FR2502004) située à quatre kilomètres environ des zones bâties de la commune et « Baie de Seine Orientale » (FR2502021) située à environ 4,8 kilomètres des zones bâties de la commune ;
- est concerné par la réserve naturelle « Falaise du Cap Romain » ;
- comporte deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff): une Znieff de type I « Mares et prairies arrière-littorales à Bernières-sur-mer » (250030097) et une Znieff de type II « Platier rocheux du Calvados » (250008451), ces deux Znieff étant des réservoirs de biodiversité identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet);
- comporte plusieurs territoires humides non concernés par la modification envisagée;
- n'est pas concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope ;
- est concerné par plusieurs immeubles classés situés plus ou moins à proximité des terrains concernés par la modification (église de Bernières-sur-Mer, orangerie, logis, boulangerie, écuries et colombier du Manoir de la luzerne, pavillons du XVII^e siècle rue des Ormes et rue de la Mer);
- est concerné par le site classé « château de Quintefeuille » et son parc situé à 700 mètres du projet « Cœur de bourg » ;

Considérant que la commune de Bernières-sur-Mer :

- n'abrite à ce jour aucun forage et que les ressources en eau sont suffisantes tel que l'indique le dossier présenté à l'appui de la demande d'examen au cas par cas ;
- est concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE) « Eaux des nappes et bassins du Bajobathonien » classée par arrêté inter-préfectoral Orne-Calvados signé les 17 février et 8 mars 2017;
- est desservie par un réseau d'assainissement collectif et que les réserves de capacités de la station d'épuration sont suffisantes pour répondre aux besoins de traitement générés par le développement de la commune tel que l'indique le dossier présenté à l'appui de la demande d'examen au cas par cas ;
- est concernée par deux sites BASIAS (base des anciens sites industriels et activités de service),
 ces sites correspondant à un garage qui a cessé son activité et à un supermarché;
- est concernée par cinq risques naturels: inondation par submersion marine, par débordement de cours d'eau, par remontée et débordement de la nappe phréatique, présence d'une cavité, et phénomène de retrait-gonflement des argiles;

Considérant que les modifications apportées au PLU concernent principalement les zones urbaines, apparaissent d'ampleur relativement limitée, générant des impacts neutres, négatifs non notables ou positifs pour l'environnement et la santé humaine ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 1 du PLU de la commune de Bernières-sur-Mer n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide:

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 1 du PLU de la commune de Bernières-sur-Mer (14) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, 21 juillet 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, et par délégation de sa présidente,

$sign\acute{e}$

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Cité administrative 2 rue Saint-Sever 76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.